

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET REGIONALES PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2003/29054]

Commission chargée du contrôle des communications des membres du Gouvernement Règlement d'ordre intérieur

TITRE 1^{er}. — *Des définitions*

Article 1^{er}. Au sens du présent Règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- décret : le décret du 20 juin 2002 relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement;
- commission : la commission chargée du contrôle des communications gouvernementales des membres du Gouvernement;
- règlement : le Règlement du Parlement de la Communauté française en particulier son article 22quinquies.

TITRE 2. — *Du fonctionnement de la commission*

Art. 2. La commission se réunit à huis clos sauf décision contraire prise par la commission.

La commission se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre suppléant ne dispose d'une voix délibérative qu'en cas d'absence du membre effectif qu'il remplace.

Art. 3. Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de la commission. Le procès-verbal est transmis au Président pour approbation.

TITRE 3. — *De la compétence d'avis de la commission*

Art. 4. Le Gouvernement ou un ou plusieurs de ses membres qui souhaite lancer une communication visée par le décret, dépose, préalablement à la diffusion, la note de synthèse prévue par le décret auprès du secrétariat de la commission, conformément au formulaire joint en annexe du présent Règlement d'ordre intérieur.

Le secrétariat adresse, sans délai, un accusé de réception au membre du Gouvernement concerné.

Le délai visé à l'article 3, § 2, du décret débute à la date de l'accusé de réception.

Art. 5. Les membres de la commission ne peuvent en aucun cas divulguer le contenu de leur délibération et des notes de synthèse dont la commission est saisie.

Le membre qui viole cette obligation de confidentialité perd immédiatement sa qualité de commissaire.

La violation de cette obligation est constatée par la commission, après avoir entendu le membre concerné.

L'intéressé ne peut être présent à la délibération le concernant.

Le membre sanctionné est remplacé par un membre du même groupe politique, conformément à l'article 12 du règlement.

Art. 6. Le président de la commission instruit les notes de synthèse. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Dès leur réception, le secrétariat adresse aux membres effectifs de la commission les notes de synthèse définies par le Gouvernement ou par un ou plusieurs de ses membres.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent l'envoi aux membres effectifs de la note de synthèse, les membres de la commission disposent d'un droit d'évocation. Lorsqu'un membre effectif exerce son droit d'évocation, le président est tenu de réunir la commission.

Si aucun membre effectif n'exerce, dans le délai imparti, son droit d'évocation, l'avis de la commission est réputé favorable; le ministre concerné en est informé.

Art. 7. A sa demande, le ministre concerné est entendu préalablement à tout avis de la commission.

La commission peut également décider de l'entendre.

Art. 8. L'avis de la commission est réputé favorable pour autant qu'il recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, l'avis est réputé défavorable.

Art. 9. La commission peut conditionner son avis favorable au respect d'une modification d'un élément de la note de synthèse.

La commission peut aussi demander des informations complémentaires au ministre concerné qui doit répondre dans les meilleurs délais. Le délai prévu à l'article 3, § 2, du décret est alors prolongé de quinze jours.

Art. 10. Dans tous les cas, le président informe sans délai le ministre concerné de l'avis de la commission.

Art. 11. Le ministre adresse à la commission un exemplaire de la communication, dès sa diffusion.

Art. 12. La commission établit à l'attention des membres du Gouvernement un vade-mecum relatif à sa jurisprudence en matière de contrôle des communications gouvernementales.

TITRE 4. — *Des sanctions*

Art. 13. En vue de l'application des sanctions prévues au § 4 de l'article 3 du décret, le président convoque la commission dans le mois qui suit la saisine.

Lorsque la commission se prononce en application de l'article 3, § 4 du décret, elle entend préalablement le ministre concerné, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la commission, le président en donne connaissance au ministre concerné dans les sept jours qui suivent la décision de la commission.

Date d'envoi :
N° références :
(à compléter par le demandeur)

Date de réception :
N° références :
(réservé au secrétariat de la Commission)

Commission de contrôle des communications des membres du Gouvernement

*Décret du 20 juin 2002 relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement,
publié au Moniteur belge du 19 juillet 2002.*

Formulaire (dactylographié) à remettre au secrétariat de la commission au plus tard vingt jours avant la parution ou la diffusion d'une communication gouvernementale ou d'une campagne d'information : Parlement de la Communauté française, rue de la Loi 6, à 1000 Bruxelles.

1. Contenu de la communication/campagne d'information

2. Date de diffusion ou parution de la communication/campagne d'information

3. Motifs (justification, objectifs et groupes cibles)

4.a. Moyens utilisés

- Journal périodique
 - Affiche
 - Radio et/ou télévision
 - Télécopie, téléphonie, télématique (internet,...)
 - Préface d'un ouvrage, d'un périodique,...
 - Gadgets ou cadeaux
 - Stand d'exposition (foire, salon,...)
 - Autres :

4.b. La communication/campagne d'information contient :

La communication ou la campagne d'information contient le nom (O oui/O non) et/ou la photo (O oui/O non) du ministre et/ou (O oui/O non) sa signature.

En cas d'utilisation de médias audiovisuels : le ministre apparaît en image (O oui/O non) et/ou est entendu, éventuellement hors champ (O oui/O non)

5. Langue de la communication/campagne d'information

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| <input type="radio"/> Français | <input type="radio"/> Allemand | <input type="radio"/> Néerlandais |
| <input type="radio"/> Anglais | <input type="radio"/> Autres | |

6. Firmes consultées

--

7. Procédure de consultation

- | | |
|---|---|
| <input type="radio"/> Adjudication publique | <input type="radio"/> Adjudication restreinte |
| <input type="radio"/> Appel d'offres | <input type="radio"/> Marché de gré à gré |

8. Coût total (à préciser selon le moyen utilisé – voir point 4)

--

9. Origine des fonds (uniquement en cas de financement public direct ou indirect)

--

10. Responsable politique (nom, fonction et adresse) :

--

11. Contact

--

Signature + nom